



Département du Calvados
Commune de CORMELLES LE ROYAL
Mairie : 20, rue de l'Eglise
14123 CORMELLES LE ROYAL

Conseillers en exercice : 25 Conseillers présents : 20 Votants : 24	Séance du 17 janvier 2022
Date de la convocation : 11 janvier 2022	

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept janvier à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Maire.

Considérant que le conseil municipal ne pouvait être accueilli à la Mairie dans des conditions de sécurité satisfaisantes eu égard aux règles à mettre en place dans le cadre de la lutte nationale contre la pandémie COVID 19 (distanciation physique notamment), le conseil municipal s'est réuni dans la salle municipale de l'Orée du Bois.

Présents : M. Jean-Marie GUILLEMIN, Mme Sophie OBLIN-POMMIER, M. Didier LIZORET, Mme Fabienne MOREL, M. Mustapha MZARI-ROSSI, Mme Pascale BOURSIN, Mme Isabelle GERME, Mme Claude FRÉMIN, M. Philippe BERARDI, M. Bertrand LANGRAND, Mme Anne-Marie ARANDA, M. Hervé ROSE, M. Laurent EUDE, Mme Maryline CHAUCHIS-ARDAENS, Mme Aude LE CAM, Mme Ymen FARHAT, Mme Véronique LEVILLAIN, M. Jérôme PIERRE, M. Damien GUINEHEUX, M. Florent ANDRÉ.

Pouvoirs :

M. Pierre JUNQUA à M. Didier LIZORET
M. Francis MÉNARD à Mme Sophie OBLIN-POMMIER
M. Valéry DELAGE à M. Jean-Marie GUILLEMIN
Mme Aurélie BARRÉ-RIBET à Mme Véronique LEVILLAIN.

Absente excusée :

Mme Rachel LOPEZ.

Secrétaire :

Mme Pascale BOURSIN, désignée à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

N° Delib-2022-01-05

OBJET : Avis du conseil municipal sur les demandes d'autorisations environnementales et le permis de construire concernant l'exploitation d'une plateforme logistique sur les communes de Cormelles le Royal, Mondeville et Grentheville

La société Cargo Property Development a déposé auprès de la Préfecture du Calvados, une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire des communes de Cormelles le Royal, Mondeville et Grentheville.

Cette demande d'autorisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enquête publique pour la période du 23 décembre 2021 au 17 janvier 2022.

La présente délibération a pour objet de donner l'avis de la Commune de Cormelles le Royal sur le dossier de demande d'autorisation environnementale, comme sollicité dans l'arrêté préfectoral.

Cargo Property Development, société pétitionnaire de la demande d'autorisation environnementale, est une filiale du groupe Carrefour, spécialisée dans l'acquisition d'immeubles et toutes opérations s'y rattachant, dont les entrepôts logistiques.

Carrefour exploite depuis 40 ans un entrepôt construit fin des années 60, loué à un tiers, sur la commune de Carpiquet.

Cet entrepôt, devenu obsolète et énergivore, ne correspond plus aux standards d'exploitation du groupe et sa politique d'optimisation en cours :

- amélioration des conditions de travail au sein de bâtiments logistiques performants,
- amélioration de la sécurité d'exploitation,
- amélioration des consommations énergétiques,
- repositionnement des points de distribution afin de réduire les délais et les distances de transports,
- réduction de l'impact environnemental du transport routier, avec une véritable ambition d'optimisation du bilan carbone,
- garantie de la pérennité des implantations et des emplois par la maîtrise de l'immobilier et une capacité d'extension sur site.

Le projet vise à construire une nouvelle plateforme de stockage d'environ 76 500 m² de surface bâtie implantée sur un terrain d'environ 300 000 m².

Les terrains concernés sont situés sur une partie de l'ex-site PSA (Stellantis) de Cormelles le Royal (zone industrielle de l'Espérance), actuellement en cours de réaménagement via l'Etablissement Public Foncier de Normandie qui assure le portage foncier pour le compte de Caen la mer (qui revendra au groupe Carrefour, futur propriétaire final).

La plateforme logistique serait composée de :

- 8 cellules de stockage de produits dits "secs" de surface unitaire d'environ 6 000 m², numérotées de 1 à 8. La cellule 1 sera dotée de 3 sous-cellules pour le stockage de produits spécifiques (inflammables et aérosols) et la recharge des engins de manutention,
- une cellule de 6 000 m² sera dédiée à la gestion des emballages,
- 3 cellules de stockage frigorifiques de surface unitaire d'environ 6 000 m²
- 2 blocs bureaux et locaux sociaux en R+1, situés en façade Est de l'entrepôt, d'une surface respective d'environ 1 000 m² et 275 m² et 1 bloc bureaux en rez-de-chaussée également en façade Est de l'entrepôt, d'une surface de 420 m²,

- 1 local technique abritant la chaufferie ainsi que les installations électriques comprenant le TGBT et poste de transformation électrique de 170 m² accolé à la façade Ouest de l'entrepôt,
- 1 local technique abritant les installations de production de froid de 370 m², accolé à la façade Est de l'entrepôt,
- 1 local extérieur de 182 m² dédié à la charge de transpalettes électriques,
- 1 dalle béton de 6 000 m² dédiée au stockage de boissons, localisée en façade Sud de l'entrepôt et 1 auvent de 320 m² dédié à la gestion des emballages, localisé en façade Ouest de l'entrepôt,
- 1 local sprinklage de 84 m², associé à deux cuves de 1 047 m³, situé à l'Est du bâtiment entrepôt et un local de 78 m² abritant le surpresseur alimentant le réseau incendie interne de l'établissement associé à une cuve de 1 200 m³,
- 1 poste de garde de 329 m², localisé à proximité de la zone d'attente pour poids-lourds,
- 1 parking dédié aux véhicules légers, offrant 559 places dont 112 réservées aux véhicules électriques, 60 emplacements pour poids-lourds en attente,
- 1 aire d'attente pour poids-lourds,
- 2 ouvrages de gestion des eaux.

Au vu des quantités et de la nature des marchandises qui seront stockées au sein du projet d'entrepôt, le site relève du classement Seveso seuil bas (règle de cumul visée au code de l'environnement et nomenclature ICPE sous régime d'autorisation d'exploiter).

Il relève également du régime d'autorisation "Loi sur l'eau", compte tenu des aménagements et de sa superficie totale de 30 hectares.

Le dossier présenté par le pétitionnaire, réputé complet et régulier par les services de l'Etat, comprend :

- une note de présentation non technique, un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers,
- une présentation des installations et activités projetées ainsi que le classement du site par rapport à la nomenclature ICPE,
- une étude de dangers identifiant les risques liés aux activités en cas d'incendie, et les mesures et moyens de secours propres à l'établissement pour y remédier et les moyens de secours,
- une étude d'impact identifiant au regard des activités, leurs effets et impacts sur l'environnement et les dispositions prises pour les limiter,
- des plans et des cartes.

S'agissant de l'étude des dangers

Il est à noter qu'aucune activité de fabrication ou de transformation ne sera exercée sur la plateforme. Elle n'a vocation qu'aux activités de logistique (réception/stockage de produits, tri/répartition, chargement), et d'activités divers associées (préparation de commandes, packaging, mise en palettes, manutention).

Les produits amenés à transiter ou être stockés dans le bâtiment, appartiennent à des gammes de produits diverses de la grande distribution (produits alimentaires, boissons, droguerie) produits frais, produits d'hygiène, cosmétiques...).

Les produits sont plus ou moins combustibles (type alimentaire, grande distribution, high-tech, produits blancs et bruns...), s'y ajoutent des produits inflammables (produits d'hygiène, parfumes, pétrole lampant...), des aérosols (cosmétiques, produits d'entretien), ainsi que des produits dangereux pour l'environnement (détergents, javel, herbicides, etc.).

Les produits sensibles (produits inflammables et aérosols) seront stockés au sein de sous-cellules spécifiques, présentant une surface moindre et des parois coupe-feu sur 4 faces associées à des portes coupe-feu.

Par ailleurs, du gaz naturel et de l'ammoniac sont utilisés sur le site pour alimenter les chaudières et les installations de production de froid.

Aussi, les principaux dangers associés aux activités sont :

- l'incendie des cellules de stockage comprenant des matières combustibles, ou l'incendie des sous-cellules de stockage de produits dangereux (ex : inflammables et aérosols),
- l'émission de fumées toxiques générées par un incendie ou fuite d'ammoniac du local froid,
- l'explosion liée à l'utilisation de gaz naturel pour les chaufferies,
- l'explosion liée à l'utilisation d'ammoniac pour les installations de production de froid, la pollution des eaux.

L'essentiel des dispositions du pétitionnaire vis-à-vis de ces risques est :

- éloignement minimal de 50 m de l'entrepôt par rapport aux limites de propriété permettant également de limiter les risques d'atteinte d'effets thermiques à l'extérieur du site en cas d'incendie,
- stockage des marchandises en cellules séparées les unes des autres par des parois coupe-feu 2 heures,
- façades Nord et Sud de l'entrepôt constituées de murs coupe-feu 2 heures,
- équipements de rétention des eaux d'extinction dimensionnés afin d'éviter tout risque de pollution du milieu naturel,
- système de détection et d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) pour chaque cellule de stockage, extincteurs en nombre, robinets incendie, bouches incendie, cuves à eau 1 200 m³,
- bassin étanche de rétention des eaux d'extinction d'incendie (5 500 m³),
- coupure automatique de la vanne d'alimentation en gaz naturel au sein de la chaufferie, en cas de détection de fuite de gaz,
- local froid avec barrières réglementaires.

Ces mesures sont bien entendu accompagnées de moyens de prévention habituels liés aux règles et procédures d'exploitation (interdiction de fumer, contrôle périodique des installations électriques, l'interdiction d'allumer des appareils à feu nu, obligation d'un permis feu pour tout travail par point chaud).

Par ailleurs, au vu des scénarios et modélisations, il s'avère que :

- l'aléa incendie n'est pas susceptible de présenter des effets thermiques irréversibles ou létaux en dehors des limites de propriété de l'établissement, et ce quelle que soit la cellule considérée,
- les phénomènes dangereux associés à la chaufferie ne présentent pas de distances d'effet importantes, et ne sont pas susceptibles d'être ressentis en dehors du site,
- seules les émissions toxiques générées par un incendie d'une cellule de stockage ou par une fuite d'ammoniac sont susceptibles de sortir des limites de site. Cependant, au vu de la hauteur du nuage, aucune personne ne serait normalement atteinte.

S'agissant de l'étude d'impact

Le projet est principalement entouré d'entreprises et de magasins/commerces (dont 2 hôtels), et à proximité de 2 infrastructures (ligne de chemin de fer et boulevard périphérique – RN 814) et peu d'habitations sont à proximité (à plus de 300 ou 600 m pour Cormelles le Royal, plus de 700 m pour Mondeville).

Concernant la localisation du projet et son environnement, les parcelles :

- faisaient partie du site PSA de Cormelles le Royal et sont donc dédiées à l'accueil d'activités économiques,
- ne sont pas répertoriées en tant que surface agricole,
- sont en bordure du boulevard périphérique de Caen,
- comportent pour partie des spots de pollution des sols (dépollution en cours) ou des eaux souterraines liés à l'activité ancienne ou alentours,
- ne se situent pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable,
- sont sous le halo lumineux de l'agglomération de Caen.
- sont éloignées de plus de 90 m de l'ERP sensible le plus proche,
- sont très éloignées des espaces naturels sensibles, ZNIEFF et sites Natura 2000,
- ne sont pas soumises aux risques naturels ou technologiques hormis le risque de remontées de nappes.

En termes d'insertion paysagère, le projet se trouve donc en zone industrielle exploitée à ce titre depuis les années 60.

Le pétitionnaire prévoit un bâtiment avec une architecture et des volumes comparables avec ceux de la société PSA (Stellantis) voisine, une harmonisation des coloris des façades, sans impact global sur la configuration de la zone industrielle de l'Espérance.

Les autres aménagements nécessaires à l'activité auront peu d'impact paysager, d'autant que des arbres seront plantés en périphérie du site.

Pour le milieu naturel, les inventaires réalisés à l'échelle des terrains du projet n'ont pas permis de recenser d'espèces floristiques ou faunistiques protégées, hormis pour la partie Nord-Est du site où une espèce remarquable "en danger critique", *Orobancha picridis*, a été identifiée. La zone en question sera sanctuarisée et n'abritera aucun aménagement ou construction.

Des mesures sont prévues en phase travaux et ultérieurement pour limiter l'impact sur le milieu naturel (adaptation de la période de travaux sur l'année, gestion écologique des habitats, suivi environnemental pré-chantier, etc.).

L'impact éventuel sur les sols et sous-sols est aussi limité au vu des dispositifs décrits précédemment en cas d'incident.

Pour la gestion des eaux, le pluvial est géré sur site (bassin d'infiltration et possibilité de récupération des eaux de toiture pour diminuer les besoins sanitaires).

Concernant le trafic routier issu de la plateforme, celui-ci est évalué à :

- 460 passages de poids-lourds par jour pour la réception et l'expédition des marchandises,
- 800 passages de véhicules légers pour les véhicules légers du personnel.

L'étude spécifique du pétitionnaire sur ce sujet conclut que l'impact sera faible sur les conditions de circulation actuelles, hormis quelques remontées de files légèrement plus longues aux heures de pointe du matin et du soir.

Par ailleurs, le trafic en question existe déjà via les activités de l'établissement sur Carpiquet et le pétitionnaire annonce que cette nouvelle localisation entraînera une nette diminution des distances parcourues par les camions et par une partie du personnel.

Les répercussions de trafic sont réputées limitées également par les dispositifs et organisations suivantes :

- voies d'accès empruntées dimensionnées pour la circulation poids-lourds,
- aucune zone habitée directement traversée,
- fractionnement des prises de poste du personnel administratif et des opérateurs de l'entrepôt sur la journée,
- mise en place d'un site internet dédié au covoiturage pour l'ensemble du site,
- trafic limité par les visiteurs et intervenants extérieurs.

L'impact de l'activité sur l'air et le climat tient au fonctionnement des installations de combustion (chaudières gaz et groupes motopompes), et au trafic routier poids-lourds. La chaufferie utilise un des combustibles les moins polluants (gaz) et disposera d'un rendement supérieur à 90 %.

Les camions utilisés seront de norme Euro 6 avec carburant associé à de l'Adblue pour limiter les rejets de particules et d'oxydes d'azote (NOx).

La production de déchets se limite à :

- des déchets non dangereux : emballages en papier/carton, plastiques, bois ordures ménagères, entretien de espaces verts,
- des déchets dangereux : boues de séparateur eau/hydrocarbures, de batteries ou autres accumulateurs au plomb.

Pour les émissions sonores, ces dernières seront liées :

- à la circulation des poids-lourds de réception et d'expédition des marchandises,
- à la circulation des véhicules légers du personnel,
- au fonctionnement des équipements de production de froid.

Etant entendu que l'environnement du projet est très marqué par les émissions sonores des entreprises avoisinantes et des axes routiers proches.

Le pétitionnaire s'engage à effectuer des mesures de niveau de bruit et d'émergence dans les trois mois suivant la mise en exploitation de l'établissement pour vérifier que l'activité n'apporte pas de bruit supplémentaire comme le soulignent les modélisations.

Pour la période transitoire des travaux et ses effets temporaires, le pétitionnaire indique :

- des terrassements dans de bonnes conditions climatiques,
- des zones de stationnement et d'entretien des engins de chantier limitant les risques de pollution ponctuelle,
- des engins et appareils sur les chantiers conformes à la réglementation,
- le stockage des déchets de chantier dans des bennes et évacuation par des sociétés spécialisées,
- des consignes de circulation et la signalisation à respecter,
- un impact faible sur la faune et la flore par l'application des mesures précitées.

Les conditions de mise à l'arrêt définitif et de remise en état sont également abordées par le pétitionnaire conformément à la réglementation des installations classées qui l'oblige.

Le pétitionnaire (ultérieurement le groupe Carrefour futur propriétaire) s'engage à fournir un rapport de cessation d'activité présentant les mesures prises ou prévues pour supprimer les impacts sur l'environnement et les risques de pollution à posteriori.

Il comprendra également un historique des différentes modifications et les événements ayant pu porter atteinte à l'environnement (ex déversement accidentel de produits dangereux, anciens stockages, remblais pollués) et les mesures pour y remédier (traitement des déchets, nettoyage du site, dépollution du sol, etc.).

L'objectif est que le site puisse retrouver sa fonctionnalité initiale industrielle ou commerciale. Des échanges ont déjà eu lieu entre le pétitionnaire, Caen la mer et les communes concernées à ce sujet.

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et du titre 1^{er} du livre V et notamment les articles L 13-6 et R 123-7, et L 181-10,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier déposé le 22 décembre 2020 et complété les 8 avril et 30 juin 2021 par Cargo Property Development sollicitant une autorisation environnementale pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur les communes de Cormelles le Royal, Mondeville et Grentheville.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une plateforme logistique sur les communes de Cormelles le Royal, Mondeville et Grentheville, et sollicitant l'avis de la Commune de Cormelles le Royal.

Considérant que :

Globalement, le projet, ses risques et répercussions potentielles, ses enjeux et dispositions sont donc bien énoncés et étudiés, avec une volonté affichée de veiller à limiter les incidents et l'impact sur l'environnement.

Vis-à-vis des dangers et leurs effets, ceux-ci sont bien appréhendés, répondent à la réglementation, notamment liée au statut Seveso seuil bas.

L'organisation interne (cellules, parois et façades coupe-feu), les dispositifs techniques (sprinkler, sécurité groupe froid), permettent d'assurer la sécurité du site, et montrent l'attention du pétitionnaire à limiter les risques.

Les phénomènes potentiels sont contenus dans la parcelle, et des dispositions ont été prises en cours de projet à cet effet (ex : déplacement du local froid).

Vis-à-vis de l'impact sur l'environnement, celui-ci est bien appréhendé, avec des intentions affichées.

L'entreprise inscrit le projet dans sa politique environnementale globale, avec d'ici 2025 par rapport à 2010 :

- réduction de la consommation d'énergie de 30 %
- réduction de 40 % des émissions de CO2 liées à la production de froid
- réduction de 30 % des émissions de CO2 liées au transport
- engagement des fournisseurs avec des objectifs précis pour la réduction de leurs émissions de CO2.

Le déplacement du site de Carpiquet à Mondeville/Cormelles le Royal, sur une ancienne friche industrielle, entraînera une réduction des émissions de CO2 de près de 568 tonnes par an.

La plateforme suivra également une démarche de certification environnementale de type HQE et BREEAM (niveaux visés à confirmer).

Une partie du site fera l'objet de création d'une forêt urbaine (méthode Miyawaki) pour favoriser la biodiversité, complétée d'un jardin paysager aménagé en permaculture à disposition des employés.

Sur le volet énergétique, le pétitionnaire envisage la pose de panneaux photovoltaïques pour couvrir au minimum 80 % des besoins énergétiques (hors froid) conformément au SCOT.

Concernant les poids-lourds, le pétitionnaire indique qu'ils respecteront les normes Euro 6, avec un carburant complété d'Adblue pour limiter les rejets de NOx.

Il est à noter que la logistique devra intégrer dans le futur d'autres solutions alternatives (hybride, GNV, électrique, biocarburant, multi modalité, dernier kilomètre, logistique verte).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 4 abstentions et 1 voix contre :

- émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale de Cargo Property Development pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire des communes de Cormelles le Royal, Mondeville et Grentheville, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

Sur le trafic routier : la commune sera intransigeante sur l'obligation donnée aux poids-lourds de ne pas circuler dans Cormelles le Royal au-delà du boulevard de l'Espérance. Une information forte doit être donnée aux chauffeurs.

Pages 95/116 de l'étude d'impact

Les amphibiens, en conséquence de leur absence à priori du site, sont considérés par le pétitionnaire comme espèce à enjeu faible.

Le projet peut toutefois en faire un enjeu fort dans la mesure où des bassins seront créés sur le site et qu'ils pourraient être amenés à pouvoir se développer localement et participer à l'amélioration de la biodiversité promue.

(idem pour l'avifaune, enjeu estimé faible mais au pouvoir de reconquête potentiellement fort – page 97 de l'étude d'impact – chardonneret élégant).

Page 111 de l'étude d'impact

Aménagement du site

Des merlons plantés et une forêt urbaine (32 000 m²) sont prévus sur certains espaces des parcelles avec strates arbustives et arborées.

Des essences non allergisantes sont à privilégier.

Pages 114/117 de l'étude d'impact

L'Orobranche de la picride, espèce rare et en "danger critique" dans la région, est prévue d'être en exclos. Toute l'attention du pétitionnaire à son maintien est donc très attendue, s'agissant d'une espèce patrimoniale sur le territoire local.

Pages 127/128 de l'étude d'impact

Biodiversité

Des inventaires écologiques sont prévus en phase chantier pour adapter les travaux le cas échéant.

Il est important d'en faire également en phase post-chantier pour voir l'évolution d'une friche et si l'objectif d'enrichir la biodiversité est avéré. Ces suivis sont à effectuer sur plusieurs années conformément à l'engagement formulé en page 139 de l'étude d'impact.

L'élimination des espèces végétales envahissantes est également à suivre en phase chantier et post-chantier.

La création de gîtes et abris artificiels est prévue pour l'herpétofaune.

Il serait intéressant de le faire aussi pour d'autres espèces, en particulier les chiroptères, en précisant que des abris peuvent aussi être créés sur le futur bâtiment (espaces refuge ou gîtes anthropiques possibles contrairement à l'indication page 99 de l'étude d'impact) (pas que sur les espaces naturels du site et pas uniquement par la pose de nichoir page 135 de l'étude d'impact). Une attention particulière est donc à porter aux chiroptères, n'ayant pu être recensés lors de la démolition des bâtiments Stellantis, et par conséquent sans habitat potentiel depuis (page 94 de l'étude d'impact).

Page 208/219/220 de l'étude d'impact

Le document fait état de l'environnement climatique connu.

Selon le pétitionnaire, le changement climatique n'est pas susceptible d'affecter l'intensité et la probabilité de ses aléas pour son activité.

Cette affirmation est à relativiser au vu des phénomènes météorologiques attendus à moyen terme.

Le pétitionnaire pourrait se référer aux prospectives du GIEC normand quant au dérèglement climatique attendu en Normandie et ses potentiels effets sur l'activité (chaleur, tempêtes).

Page 213 de l'étude d'impact

S'agissant de la qualité de l'air, le pétitionnaire fait référence à des stations éloignées du projet. Des mesures spécifiques (comme pour le bruit) pourraient être diligentées sur les parcelles visées pour mieux qualifier la qualité de l'air, notamment sur ce secteur déjà certainement pollué par le trafic routier.

S'agissant de la qualité de l'air ambiant et de la pollution de l'air intérieur dans le bâtiment projeté, les dispositions prises pour limiter les entrées d'air pollué (gaz, particules) pourraient être mentionnées.

Page 216/217/218 de l'étude d'impact

Emissions liées au trafic routier – utilisation rationnelle de l'énergie

Concernant les poids-lourds, le pétitionnaire indique qu'ils respecteront les normes Euro 6, avec un carburant complété d'Adblue pour limiter les rejets d'oxydes d'azote (NOx).

Il est à noter que la logistique devra intégrer dans le futur d'autres solutions alternatives (hybride; GNV, électrique, biocarburant, multi modalité, dernier kilomètre, logistique verte, chaîne d'approvisionnement optimisée...)

Concernant la limitation des émissions liées au trafic ou à la chaufferie, pour cette dernière, le pétitionnaire indique que des panneaux photovoltaïques sont envisagés pour fournir une partie des besoins énergétiques (hors froid), avec pose sur toiture ou en ombrière sur parking VL.

S'agissant de l'ombrière, en termes de transition écologique, celle-ci pourrait aussi limiter l'effet îlot de chaleur issu du parking.

Page 222 de l'étude d'impact

La plateforme est prévue suivre une démarche de certification environnementale de type HQE et BREEAM. Les niveaux et cibles visés sont à confirmer.

Page 224 et suivantes de l'étude d'impact

Bruit

Le pétitionnaire indique le non-respect de seuils de niveaux sonores à quelques endroits au niveau des limites de propriété, principalement dû à la circulation des véhicules sur les axes de circulation en périphérie du site. En conséquence, il prévoit des mesures acoustiques du niveau de bruit et de l'émergence dans les trois mois suivants la mise en service de la plateforme logistique.

Il est important que des mesures soient effectivement bien effectuées pour statuer des niveaux sonores réels et des éventuelles dispositions à prendre et envisagées (merlons) et que ces travaux soient effectivement réalisés.

Parmi les documents cadre, le dossier pourrait citer l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre et son obligation d'isolement acoustique contre les bruits extérieurs pour les bâtiments à construire.

Il en va de même pour la cartographie du bruit et le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de Caen la mer.

Page 235 de l'étude d'impact

Déchets

Le devenir des éventuels déchets fermentescibles n'est pas évoqué. Une filière est-elle envisagée, dans la mesure où dans d'autres documents, il est indiqué que le groupe a engagé une politique de valorisation de ses propres déchets fermentescibles, notamment par production de biogaz pour flotte de poids-lourds ?

Page 109 de l'étude de dangers

Moyens de protection et d'alerte

Le pétitionnaire évoque les moyens de protection et d'alerte divers et variés (mesures organisationnelles, constructives, règles d'usage habituelles, interdiction de fumer). Les moyens humains attitrés au sein de l'entreprise (responsable HSE, formation incendie...) et dispositifs d'intervention pressentis (évoqués pour le POI page 113) pourraient être indiqués. Un organigramme simplifié ou des indications sur la prise de responsabilité sur ce sujet permettrait au pétitionnaire d'appuyer son engagement en matière de sécurité et sa politique environnementale.

- dit que la présente délibération peut faire faire d'une recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
Cormelles le Royal, le 19 janvier 2022

Le Maire,



Jean-Marie GUILLEMIN

PREFECTURE DU CALVADOS
26 JAN. 2022
COURRIER